

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.468/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 12 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2004 organisant le recueil standardisé d'informations sanitaires en application des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités", a donné le 31 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Article 3

L'article 6 en projet détermine les classes de l'enseignement maternel et primaire ordinaire dans lesquelles un traitement automatisé des données sanitaires sera effectué durant les prochaines années scolaires.

Contrairement à l'actuel article 6 de l'arrêté du 3 juin 2004 organisant le recueil standardisé d'informations sanitaires en application des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, la disposition en projet ne prévoit plus de traitement automatisé des données sanitaires dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 20 décembre 2001 précité et l'article 2, 5°, du décret du 16 mai 2002 précité, l'établissement d'un recueil standardisé d'informations sanitaires constitue l'un des volets de la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Il ressort d'une lecture combinée des articles 3 de chacun des décrets précités que l'établissement d'un tel recueil est obligatoire pour ce qui concerne tant l'enseignement fondamental que l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur hors universités.

Selon l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 précité et l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 16 mai 2002 précité,

"L'établissement du recueil standardisé d'informations sanitaires doit contribuer à une définition des besoins locaux en matière de santé et à l'élaboration d'une politique communautaire pour la santé des jeunes."

Afin de rencontrer ces objectifs, il est nécessaire, selon l'article 8, alinéa 3, du décret du 20 décembre 2001 et l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 16 mai 2002, que les informations sanitaires recueillies de manière standardisée fassent l'objet d'un traitement dont les modalités doivent être fixées par le Gouvernement.

Il résulte de ce qui précède qu'un traitement des informations sanitaires doit être prévu pour chacun des niveaux d'enseignement concernés, à savoir non seulement dans l'enseignement fondamental mais aussi dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur hors universités.

La disposition en projet, en ne prévoyant pas de traitement automatisé pour les données sanitaires relatives à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur hors universités, ne permet donc pas, pour ces deux niveaux d'enseignement, que l'établissement du recueil standardisé d'informations sanitaires contribue, conformément à l'article 8 du décret du 20 décembre 2001 et à l'article 9 du décret du 16 mai 2002, "à une définition des besoins locaux en matière de santé et à l'élaboration d'une politique communautaire pour la santé des jeunes".

La disposition en projet est donc contraire à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles selon lequel,

"Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution."

L'arrêté en projet devra être complété en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY